



**Instruction technique n° 28-25 du 30 Rajab 1446
correspondant au 30 janvier 2025
relative à la navigabilité des aéronefs**





Instruction technique n° 28-25 du 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025 relative à la navigabilité des aéronefs

Objet :

La présente instruction technique a pour objet de définir les règles et les procédures d'acceptation des certificats de type des aéronefs, des moteurs ou des hélices et des certificats de type restreints des aéronefs, conformément aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), contenues dans l'annexe 08 à la convention relative à l'aviation civile internationale (amendement n°110).

Les dispositions de cette instruction technique sont applicables pour la délivrance du certificat de navigabilité ainsi que les dispositions techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs.

Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 8;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodecimes ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 03-134 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les conditions et les modalités de rétention des aéronefs et les modalités de leur contrôle technique par l'Etat ;
- Décret exécutif n° 03-260 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'inscription des aéronefs à la matricule aéronautique, les signes apparents de leur nationalité, les catégories d'aéronefs qui sont dispensés de cette immatriculation ainsi que les conditions de radiation d'office.
- Décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne ;
- Décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 relatif à l'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs ;



- Décret exécutif n° 09-207 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009 relatif aux conditions générales de navigabilité et d'exploitation des aéronefs ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 21-253 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées ;
- Décret exécutif n°17-134 du 09 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 portant adoption du programme national de sécurité de l'aviation civile.



SOMMAIRE



PARTIE I. INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS	5
PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	13
CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE.....	13
1.1 Domaine d'application.....	13
1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....	13
1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....	14
1.4 Délivrance d'un certificat de type.....	16
1.5 Suspension d'un certificat de type	17
1.6 Révocation d'un certificat de type.....	17
1.7 Transfert d'un certificat de type	18
Chapitre 2. Production.....	19
2.1 Domaine d'application.....	19
2.2 Production des aéronefs, des moteurs et des hélices	19
2.3 Production des pièces d'aéronef	19
2.4 Approbation de la production	19
CHAPITRE 3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE	21
3.1. Domaine d'application.....	21
3.2 Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité.....	21
3.3. Modèle du certificat de navigabilité.....	23
3.4. Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi.....	23
3.5. Perte temporaire de la navigabilité	23
3.6. Cas d'un aéronef endommagé.....	24
Chapitre 4. Maintien de la navigabilité.....	25
4.1 Domaine d'application.....	25
4.2 Responsabilités de l'Etat en ce qui concerne le maintien de la navigabilité	25
Chapitre 5. Gestion de la sécurité	34
Chapitre 6. Agrément des organismes de maintenance	35
6.1 Domaine d'application.....	35
6.2 Agrément des organismes de maintenance	35
6.3 Manuel des procédures de l'organisme de maintenance.....	36
6.4 Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité.....	38
6.5 Installations.....	38
6.6 Personnel	38
6.7 Enregistrements.....	39



6.8 Fiche de maintenance.....	40
PARTIE III. AVIONS LOURDS.....	41
PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004	41
PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004	41
PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES.....	41
PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007	41
PARTIE IVB. HELICOPTERES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ETE SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007	41
PARTIE V. AVIONS LÉGERS.....	41
PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021	41
PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021	41
PARTIE VI : MOTEURS.....	42
PARTIE VII : HELICES	42
PARTIE VIII. AVIONS TÉLÉPILOTÉS	42
PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES	42



PARTIE I. INTRODUCTION

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS



Il est entendu au sens de la présente instruction technique par :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO). Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage.

Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

À l'épreuve du feu. Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme. Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

Altitude-pression. Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.

Approuvé. Accepté par un Etat contractant comme convenant à une fin particulière.

Atmosphère type. Atmosphère définie comme suit :

a) L'air est un gaz parfait sec ;

b) Ses constantes physiques sont les suivantes :

- masse molaire moyenne au niveau de la mer : $M_o = 28,964\ 420 \times 10^{-3} \text{ kg/mol}$
- pression atmosphérique au niveau de la mer : $P_o = 1\ 013,250 \text{ hPa}$
- température au niveau de la mer : $t_o = 15 \text{ °C } T_o = 288,15 \text{ K}$
- masse volumique au niveau de la mer : $A_o = 1,225\ 0 \text{ kg/m}^3$
- température de fusion de la glace : $T_i = 273,15 \text{ K}$
- constante universelle des gaz parfaits : $R = 8,314\ 32 \text{ (J/mol)/K}$

c) les gradients de température sont les suivants :



Altitude géopotentielle (km)		Gradient de température (degrés Kelvin par kilomètre Géopotentiel standard)
De	à	
-5,0	11,0	-6,5
11,0	20,0	0,0
20,0	32,0	+1,0
32,0	47,0	+2,8
47,0	51,0	0,0
51,0	71,0	-2,8
71,0	80,0	-2,0

Le mètre géopotentiel standard a pour valeur $9,80665 \text{ m}^2/\text{s}^2$.

Le Doc OACI 7488 donne la relation entre les variables et contient des tableaux indiquant les valeurs correspondantes de la température, de la pression, de la densité et du géopotentiel. Le Doc OACI 7488 donne également les poids spécifiques, la viscosité dynamique, la viscosité cinématique et la vitesse du son aux diverses altitudes.

Avion. Aérodyné entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Catégorie A. En ce qui concerne les hélicoptères, appareil multimoteur intégrant les caractéristiques d'isolement de moteur et de système pour lesquels la demande de certification a été soumise le ou après le 13 décembre 2007, et capable d'opérations utilisant des données de décollage et d'atterrissage établies dans le cadre d'un concept de défaillance du moteur le plus défavorable qui assure une superficie désignée adéquate et des performances suffisantes pour poursuivre le vol ou interrompre le décollage en sécurité.

Catégorie B. En ce qui concerne les hélicoptères, appareil monomoteur ou multimoteur ne répondant pas aux critères de la catégorie A. Il n'est pas garanti qu'un hélicoptère de catégorie B pourra poursuivre son vol en sécurité en cas de panne moteur, et un atterrissage forcé est présumé.



Certificat de type. Document délivré par un Etat contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet Etat.

Certificat de navigabilité. Document délivré à l'aéronef qui est reconnu apte à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Certificat de navigabilité pour exportation. Délivré à un aéronef destiné à être exporté. Il atteste que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité. Toutefois il ne permet pas la circulation aérienne.

Charges limites. Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

Charge ultime. Charge limite multipliée par le coefficient de sécurité approprié.

Coefficient de sécurité. Coefficient de calcul destiné à couvrir l'éventualité de charges plus élevées que les charges admises et les incertitudes du calcul et de la construction.

Conception de type. L'ensemble des données et des informations nécessaires pour définir un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de détermination de la navigabilité.

Conditions d'utilisation prévues. Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'Etat de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas :

- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
- b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.
- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
- d) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.



Configuration (d'un avion). Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

Détection et évitement. Possibilité de voir, de prévoir ou de détecter les conflits de circulation ou tout autre danger et de prendre les mesures appropriées.

Domage provenant d'une source discrète. Domage structural susceptible de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une aube de soufflante, d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.

Enregistrements de maintenance. Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

En Etat de navigabilité. Etat d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en Etat d'être utilisé en toute sécurité.

Etat de conception. Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Etat de construction. Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

Etat de conception d'une modification. Etat qui a juridiction sur la personne ou l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

Etat d'immatriculation. Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Dans le cas de l'immatriculation d'aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre que nationale, les Etats qui constituent l'organisme sont tenus conjointement et solidairement d'assumer les obligations qui incombent, en vertu de la Convention de Chicago, à un Etat d'immatriculation.

Facteur de charge. Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

Fiche de maintenance. Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.



- Groupe motopropulseur.** Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.
- Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- Hélicoptère de classe de performances 1.** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.
- Hélicoptère de classe de performances 2.** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.
- Hélicoptère de classe de performances 3.** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé doit être exécuté.
- Maintenance.** Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de déféctuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- Maintien de la navigabilité.** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en Etat d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- Manuel de spécifications de l'organisme d'entretien.** Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme, dénommé « **Manuel des procédures de l'organisme de maintenance** ».



Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

Masse de calcul au décollage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

Masse de calcul pour les évolutions au sol. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

Modification. Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices. Une modification peut aussi inclure la réalisation de la modification, qui est un travail de maintenance devant faire l'objet d'une fiche de maintenance.

Modification majeure. Dans le cas d'un produit aéronautique pour lequel un certificat de type a été délivré, changement apporté à la conception de type qui a un effet appréciable, ou un effet non négligeable, sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurale, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou d'autres aspects ou qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

Modification mineure. Modification autre qu'une modification majeure.

Moteur. Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Moteur(s) le(s) plus défavorable(s). Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré. Sur certains aéronefs, il peut y avoir plus d'un moteur répondant à cette définition. Dans leur cas, l'expression « moteur le plus défavorable » désigne un des moteurs les plus défavorables.

Organisme responsable de la conception du type. Organisme qui détient le certificat de type, ou un document équivalent délivré par un Etat contractant pour un aéronef, un moteur ou une hélice.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.



Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composants des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Remise en situation « V ». Aéronef autorisé à voler.

Règlement applicable de navigabilité. Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un Etat contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.

Réparation. Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'Etat de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Réparation majeure. Toute réparation d'un produit aéronautique qui peut avoir un effet appréciable sur la résistance structurale, les performances, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol ou d'autres qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

Réparation mineure. Réparation autre qu'une réparation majeure.

Résistant au feu. Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Surface d'atterrissage. Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclaré utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs amerrissant dans une direction donnée.

Surface de décollage. Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs décollant dans une direction donnée.

Type d'aéronef orphelin. Aéronef dont le certificat de type a été révoqué par l'Etat de conception et qui n'a plus d'Etat de conception désigné aux termes La présente instruction. Les aéronefs de ce type ne satisfont pas aux dispositions La présente instruction.

Validation (d'un certificat de navigabilité). Mesure prise par un Etat contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre Etat contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.



ABREVEATION



ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile.

APU : Auxiliary Power Unit (groupe auxiliaire de puissance).

CARS : Canadian Aviation Regulations (Règlementations de l'Aviation Canadienne).

CDN : Certificat De Navigabilité.

CS : Certification Specifications (Spécifications de Certification).

EASA : European Aviation Safety Agency (L'Agence européenne de la sécurité aérienne).

FAA : Fédéral Aviation Administration (l'Administration fédérale de l'aviation civile des Etats-unis).

FAR : Federal Aviation Regulations (Règlement de navigabilité Fédéral Américain).

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

TCCA : Transport Canada-Civil Aviation (Transport Canada-Aviation Civile).



PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE



CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs en cours d'inscription à la matricule aéronautique algérienne, ainsi qu'aux moteurs et aux hélices qui ont fait l'objet d'une certification de type distincte pour lesquels la demande de certification a été soumise le 13 juin 1960 ou après. Toutefois :

a) Les dispositions du paragraphe 1.4 de la présente partie ne sont applicables qu'aux types d'aéronefs pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise le 2 mars 2004 ou après ;

b) Les dispositions du paragraphe 1.4 de la présente partie ne sont applicables qu'aux types de moteurs ou d'hélices pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise le 10 novembre 2016 ou après cette date ;

c) La présente instruction adopte les spécifications des agents extincteurs dans les systèmes d'extinction d'incendie des toilettes, des moteurs et des APU, définies par les codes de navigabilités adoptés ou les documents associés à ces codes tel que les conditions spéciales ;

d) La présente instruction adopte les spécifications des agents extincteurs dans les systèmes d'extinction d'incendie des compartiments cargos, définies par les codes de navigabilités adoptés ou les documents associés à ces codes tel que les conditions spéciales.

1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

1.2.1 Les prescriptions de conception établies dans le règlement de navigabilité, appelé ci-après « code de navigabilité », publiées par les autorités compétentes de l'Etat de conception et mentionnées ci-après, sont adoptées comme référence pour l'acceptation du certificat de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice, à condition qu'elles équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'annexe 8 de la Convention relative à l'aviation civile :

- a) EASA (Agence Européenne de la Sécurité Aérienne) - Spécifications de Certification (CS).
- b) FAA des Etats-Unis - Règlementations Fédérales de l'Aviation (FAR) ;
- c) TCCA du Canada - Règlementations de l'Aviation Canadienne (CARS) ;



d) Un Etat contractant de conception dont l'agence nationale de l'aviation civile estime que les règlements de certification de navigabilité utilisés ou l'expérience de service ou le système de sécurité de cet Etat de conception prévoit un niveau de sécurité équivalent à celui requis par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

1.2.2 L'agence nationale de l'aviation civile doit prescrire des spécifications techniques détaillées, appelées conditions spéciales, pour un produit, si le code de navigabilité associé ne contient pas de normes de sécurité adéquates ou appropriées pour le produit, lorsque :

1) Le produit présente des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles par rapport aux pratiques de conception sur lesquelles le code de navigabilité applicable est basé ;

2) L'utilisation prévue du produit est non conventionnelle ; ou

3) L'expérience d'autres produits similaires en service ou de produits ayant des caractéristiques de conception similaires a montré que des conditions dangereuses pourraient se développer.

Les conditions spéciales contiennent les normes de sécurité que l'agence nationale de l'aviation civile juge nécessaires pour établir un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans le code de navigabilité applicable.

1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

1.3.1 Un certificat de type accompagné d'une fiche des données définira la conception de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice et constituera une preuve de la conformité de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.



1.3.2. Sans objet.

1.3.3 Inspections et essais de conformité : L'aéronef, le moteur ou l'hélice seront soumis à toutes inspections et à tous essais au sol et en vol que l'Etat jugera nécessaires pour montrer que l'aéronef, le moteur ou l'hélice sont conformes aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

1.3.4 L'agence nationale de l'aviation civile se réserve le droit de refuser, suspendre ou de retirer l'acceptation du certificat de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice, si elle juge que l'aéronef, le moteur ou l'hélice présentent des caractéristiques dangereuses.

Les décisions de refus, de suspension ou de retrait de l'acceptation du certificat de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice délivrée doivent être motivées et notifiées par l'agence nationale de l'aviation civile à l'autorité compétente concernée.

1.3.5 Modifications et réparations

L'agence nationale de l'aviation civile délivrera une approbation pour une modification, une réparation ou une pièce de rechange sur la base d'une justification satisfaisante que l'aéronef, le moteur ou l'hélice sont conformes au règlement de navigabilité qui a servi à la délivrance ou aux amendements du certificat de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice, adopté par l'agence.

Les réparations/modifications sont classées soit mineures soit majeures. Une réparation/Une modification est classée comme mineure si la réparation/la modification n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre et les gaz d'échappement ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Toutes les autres réparations/modifications sont classées comme majeures.

L'agence nationale de l'aviation civile accepte la classification d'une réparation/modifications effectuée par, l'Etat de conception ou par l'Etat de conception d'une modification.

Une réparation/modification est approuvée par l'Etat de conception ou par l'Etat de conception d'une modification.

L'agence nationale de l'aviation civile approuve la réparation / modification après leur approbation initiale par l'Etat de conception ou par l'Etat de conception d'une modification, conformément aux codes de navigabilité adopté par l'agence.



1.4 Délivrance d'un certificat de type



1.4.1 L'agence nationale de l'aviation civile ne délivre pas de certificat de type pour les aéronefs, moteurs et hélices.

1.4.2 L'agence nationale de l'aviation civile accepte le certificat de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice, ainsi que la certification et l'approbation des modifications de ce certificat de type délivrés par l'EASA, la FAA et Transports Canada comme une justification satisfaisante de la conformité du type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux codes de navigabilité adoptés.

Lorsque le moteur ou l'hélice ne font pas l'objet d'une acceptation de certification distincte, l'acceptation du certificat de type couvre tout l'aéronef y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci.

L'acceptation reste valide tant que le certificat de type d'origine n'est ni suspendu ni révoqué.

1.4.3 L'acceptation du certificat de type par l'agence nationale de l'aviation civile est délivré pour un aéronef sur la base du Certificat de Type délivré par l'Etat de conception, qui est considéré comme une preuve satisfaisante que l'aéronef respecte les exigences du code de navigabilité adopté, lorsque l'agence nationale de l'aviation civile constate que :

1) L'Etat de conception certifie que l'aéronef a été examiné, testé et trouvé conforme aux exigences de navigabilité applicables et toutes autres exigences prescrites par l'agence nationale de l'aviation civile.

2) Le postulant à la demande d'Acceptation du Certificat de Type a soumis les données techniques concernant la navigabilité de l'aéronef suivant une procédure approuvée par l'agence nationale de l'aviation civile.

3) Le détenteur du certificat de type a fourni à l'agence nationale de l'aviation civile un résumé technique sur tous les aspects de la conception, pour bien comprendre la conception, y compris les nouvelles technologies et toutes les caractéristiques uniques ou non conventionnelles ou l'utilisation non conventionnelle prévue.

4) Les manuels, les plaques signalétiques, les listes et les marquages des instruments requis par les exigences applicables en matière de navigabilité sont présentés, au moins, en langue anglaise.

5) Les marquages d'information pour les passagers et Marquages d'information d'urgence personnelle pour les passagers sont présentés en langues arabe et anglaise.



1.4.4 L'acceptation du certificat de Type restreint ou d'un document équivalent, peut être délivrée par l'agence nationale de l'aviation civile pour un aéronef, sur la base du Certificat de Type restreint ou d'un document équivalent délivré par l'Etat de conception, bien que n'étant pas intégralement conforme aux règles de navigabilité en vigueur, satisfait aux conditions considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions de l'annexe 8 de la convention de Chicago et ce, moyennant des restrictions particulières d'emploi.

1.5 Suspension d'un certificat de type

1.5.1 L'Agence nationale de l'aviation civile peut suspendre, en tout ou en partie, l'acceptation d'un certificat de type suspendu par l'Etat de conception, en fonction des motifs de suspension.

Les certificats de navigabilité délivrés aux aéronefs inscrits à la matricule aéronautique nationale sont suspendus pour la durée de suspension du certificat de type. En outre, toute mesure recommandée par l'Etat de conception doit être remplie si la nature de la suspension concerne la navigabilité du type d'aéronef, de moteur ou d'hélice considéré.

1.5.2 Quand l'agence nationale de l'aviation civile, conformément au paragraphe 1.4.2 de la présente partie, accepte un certificat de type délivré pour un aéronef, un moteur ou une hélice par l'EASA, la FAA et Transports Canada, elle informe sans tarder l'Etat de conception, en cas de suspension de cette acceptation.

1.5.3. En cas de suspension du certificat de type d'un moteur ou d'une hélice, accepté séparément par l'Agence ou intégré dans le certificat de type d'un aéronef accepté par l'Agence conformément au paragraphe 1.4, les certificats de navigabilité des aéronefs équipés de ce moteur ou de cette hélice sont également suspendus pour toute la durée de la suspension du certificat de type concerné.

1.6 Révocation d'un certificat de type

1.6.1

(a) L'agence nationale de l'aviation civile peut révoquer l'acceptation d'un certificat de type qui a été révoqué par l'Etat de conception.

(b) Suite à une révocation d'un certificat de type d'aéronef accepté par l'Agence nationale de l'aviation civile, les certificats de navigabilité associés à ce certificat de type des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne sont annulés.



Suite à une révocation d'un certificat de type d'un moteur ou d'une hélice, accepté séparément par l'Agence nationale de l'aviation civile ou intégré dans le certificat de type d'un aéronef accepté par l'Agence, les certificats de navigabilité correspondants des aéronefs équipés de ces types de moteur ou d'hélice et inscrits à la matricule aéronautique algérienne sont annulés.



1.6.2 Si le certificat de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice, accepté par l'agence nationale de l'aviation civile, a fait, au préalable, l'objet d'une notification de l'intention de révocation, l'agence prendra les mesures pour une consultation avec l'Etat de conception pour l'établissement des spécifications de navigabilité supplémentaires jugées nécessaires au maintien de la navigabilité du type d'aéronef potentiellement orphelin.

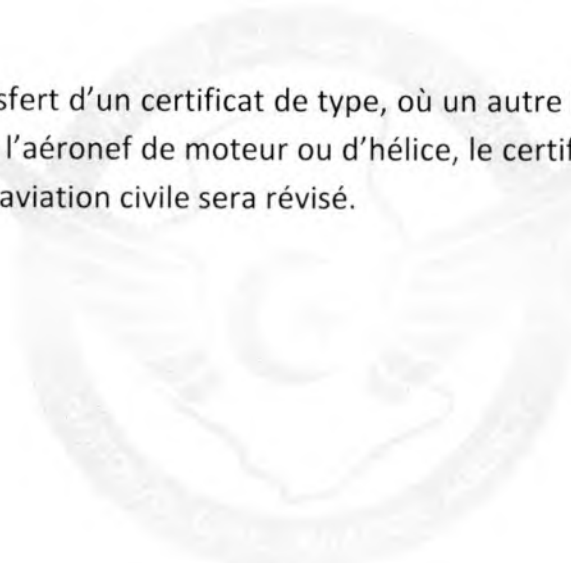
1.7 Transfert d'un certificat de type

1.7.1 Sans objet.

1.7.2 En cas de transfert d'un certificat de type, où un autre Etat contractant devient l'Etat de conception de l'aéronef de moteur ou d'hélice, le certificat de type accepté par l'Agence nationale de l'aviation civile sera révisé.

1.7.3 Sans objet.

1.7.4 Sans objet.





Chapitre 2. Production

2.1 Domaine d'application

Les exigences du présent chapitre sont applicables à la production de tous les aéronefs, moteurs et hélices et pièces connexes.



2.2 Production des aéronefs, des moteurs et des hélices

L'agence nationale de l'aviation civile veillera à ce que chaque aéronef, moteur ou hélice, y compris les pièces connexes fabriquées par des sous-traitants ou des fournisseurs, soient en Etat de navigabilité au moment de leur mise à disposition.

2.3 Production des pièces d'aéronef

Dans le cas où l'agence nationale de l'aviation civile prend la responsabilité de la production de pièces d'aéronef fabriquées en vertu de l'approbation technique prévue au paragraphe 1.3.5 de la présente partie, veillera à ce que ces pièces soient en Etat de navigabilité.

2.4 Approbation de la production

2.4.1 Pour approuver la production d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe, l'agence nationale de l'aviation civile :

a) examinera les données à l'appui et vérifiera les moyens et les processus de production pour déterminer si l'organisme constructeur s'est conformé aux spécifications de production applicables ; et ce conformément aux dispositions du décret exécutif n°05-163 du 3 mai 2005, susvisé ;

b) veillera à ce que l'organisme constructeur a mis en place et peut maintenir un système qualité ou un système d'inspection de la production permettant de garantir que chaque aéronef, moteur, hélice ou pièce connexe produit par l'organisme constructeur ou par des sous-traitants ou des fournisseurs est en Etat de navigabilité au moment de la mise à disposition, et ce conformément aux dispositions du décret exécutif n°05-163 du 3 mai 2005 suscité.

2.4.2 Si l'Algérie en tant qu'Etat de construction n'est pas aussi l'Etat de conception, un accord ou un arrangement acceptable par les deux Etats sera mis en place pour :

a) garantir que l'organisme constructeur a le droit d'accès aux renseignements du dossier technique approuvé applicables à la production ;



b) établir les responsabilités de chaque Etat en ce qui concerne la conception, la construction et le maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice pour la période de l'accord ou de l'arrangement, y compris la période pendant laquelle l'Etat de conception suspend en totalité ou en partie le certificat de type du type d'aéronef concerné ;

c) annuler l'approbation de production au titre de la présente partie lorsque l'Etat de conception révoque le certificat de type d'aéronef concerné.





CHAPITRE 3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

3.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs inscrits ou en cours d'inscription à la matriculé aéronautique Algérienne. Toutefois, les paragraphes 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas aux aéronefs dont le prototype a été soumis aux autorités compétentes des Etats de conception, en vue de l'obtention d'un certificat avant le 13 juin 1960.

3.2 Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité

3.2.1 L'agence nationale de l'aviation civile délivre un certificat de navigabilité sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

Chaque demande de certificat de navigabilité ou de certificat restreint de navigabilité doit être accompagné d'un dossier comportant, outre les pièces exigées par les dispositions du décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 susvisé et conformément au Manuel de navigabilité (Doc 9760), les documents suivants :

1. La catégorie de certificat de navigabilité demandée ;
2. En ce qui concerne les aéronefs neufs :
 - (i) une déclaration de conformité, délivré par l'Etat de construction ou l'organisme agréé par l'Etat de construction ; ou
 - une déclaration signée par l'autorité exportatrice attestant que l'aéronef est conforme à une conception approuvée par l'Etat de conception pour un aéronef importé.
 - (ii) un rapport de masse et centrage avec un plan de chargement ;
 - (iii) le manuel de vol, ou un document équivalent lorsque cela est requis par les spécifications de certification applicables à l'aéronef en question.
3. En ce qui concerne les aéronefs usagés, provenant d'un Etat contractant :
 - i) — une déclaration émise par l'autorité compétente de l'Etat où l'aéronef est, ou était, immatriculé, reflétant l'Etat de navigabilité de l'aéronef au moment du transfert ;
 - ii) — un rapport de masse et centrage avec un plan de chargement ;
 - iii) — le manuel de vol, lorsqu'un tel manuel est requis par le code de navigabilité pour l'aéronef ;



iv) — les dossiers historiques permettant d'établir les standards de production, modification et maintenance de l'aéronef ;

v) — la date de délivrance du premier certificat de navigabilité ;

4. Sauf accord contraire, les déclarations mentionnées aux points (2)(i) et (3)(i) doivent être émises dans les 60 jours précédant la présentation de l'aéronef à l'agence nationale de l'aviation civile.

Lors de l'exportation d'un aéronef immatriculé en Algérie, l'agence nationale de l'aviation civile délivre un "certificat de navigabilité pour exportation". Ce document est valable pour un seul vol.

3.2.2 L'agence nationale de l'aviation civile ne délivre un certificat de navigabilité dont il entend demander la reconnaissance aux termes de l'article 33 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, que sur la base d'une justification satisfaisante attestant que l'aéronef est conforme aux normes applicables de l'annexe 8 et aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité adoptés.

3.2.3 Validité du certificat de navigabilité

a) Le certificat de navigabilité est renouvelé, selon les dispositions du décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 susvisé qui exige que le maintien de la navigabilité de l'aéronef soit constaté au moyen de vérifications périodiques effectuées à des intervalles déterminés et en tenant compte du temps d'utilisation et de la nature de cette utilisation selon les procédures approuvées par l'agence nationale de l'aviation civile.

b) Le certificat de navigabilité reste valide tant que :

- Les conditions de validité du certificat de navigabilité mentionnées dans le décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004, susvisé, sont remplies ;

- Les exigences de maintien de la navigabilité sont vérifiées et jugées satisfaisants ;

- L'aéronef reste sur le même registre ;

- Le certificat de type ou le certificat de type supplémentaire n'a pas été suspendu ou retiré.



3.2.4 Délivrance d'un certificat de navigabilité sur la base d'un certificat de navigabilité délivré par un Etat contractant

Quand un aéronef importé en Algérie possède un certificat de navigabilité en cours de validité délivré ou validé par un Etat contractant, l'agence nationale de l'aviation civile en délivrant un nouveau certificat de navigabilité, peut considérer que le certificat de navigabilité précédent constitue un élément satisfaisant de justification de la conformité de l'aéronef aux dispositions de la présente instruction technique du fait de sa conformité au règlement applicable de navigabilité.

3.2.5 Sans objet.

3.3. Modèle du certificat de navigabilité.

3.3.1 Le modèle du certificat de navigabilité est prévu dans l'annexe I du décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 suscité.

3.3.2 Le certificat de navigabilité est établi par l'agence nationale de l'aviation civile en langues arabe et anglaise. En cas de changement d'immatriculation, il devra être restitué à l'agence.

3.4. Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi

Tout aéronef inscrit à la matricule aéronautique algérienne doit être doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en Etat de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

3.5. Perte temporaire de la navigabilité

Si un aéronef n'est pas maintenu en Etat de navigabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet aéronef ne pourra être utilisé que lorsqu'il aura été remis en Etat de navigabilité.

Si l'agence Nationale de l'Aviation Civile constate que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions de navigabilité requises par les textes réglementaires en vigueur, l'agence nationale de l'aviation civile peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou conditionner son renouvellement.



Les dispositions des décrets exécutifs n° 03-134 du 21 Moharrem 1424 correspondant au 24 mars 2003 et n°04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 suscités, décrivent les cas de suspension de la validité d'un certificat de navigabilité d'un aéronef inscrit à la matricule aéronautique algérienne, ainsi que les modalités applicables.

3.6. Cas d'un aéronef endommagé

3.6.1 Dans le cas d'un aéronef endommagé, l'agence nationale de l'aviation civile juge si les dégâts constatés sont tels que l'aéronef n'est plus en Etat de navigabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

3.6.2 Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef inscrit à la matricule aéronautique algérienne se trouve sur le territoire d'un Etat contractant, les autorités de cet Etat ont le droit d'empêcher l'aéronef de reprendre son vol, à condition d'en aviser immédiatement l'agence nationale de l'aviation civile en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de formuler le jugement mentionné au paragraphe 3.6.1.

3.6.3 Lorsque l'agence nationale de l'aviation civile considère que les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en Etat de navigabilité, elle interdit à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en Etat de navigabilité.

Toutefois, l'agence nationale de l'aviation civile peut, dans des cas exceptionnels, prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra effectuer un vol de convoyage (non commercial) jusqu'à un aéroport où il sera remis en Etat de navigabilité. Lors de la prescription des limites d'emploi en question, l'agence nationale de l'aviation civile tiendra compte de toutes les limitations proposées par l'Etat de contractant qui, en application du paragraphe 3.6.2, a empêché l'aéronef de reprendre son vol. Cet Etat autorise ce vol, ou les vols envisagés, dans les limites prescrites.

3.6.4 Pour un aéronef immatriculé en Algérie, si l'agence nationale de l'aviation civile considère que les dégâts ne sont pas tels que l'aéronef n'est plus en Etat de navigabilité, l'aéronef est autorisé à reprendre son vol.



Chapitre 4. Maintien de la navigabilité

4.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs inscrits ou en cours d'inscription à la matricule aéronautique algérienne, ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes.

4.2 Responsabilités de l'Etat en ce qui concerne le maintien de la navigabilité

Tout aéronef inscrit ou en cours d'inscription à la matricule aéronautique algérienne ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés sur ces aéronefs, doivent satisfaire aux exigences relatives au maintien de la navigabilité publiées par les Etats de conception, l'agence nationale de l'aviation civile et les constructeurs.

4.2.1 Etat de conception

L'agence nationale de l'aviation civile ne certifie pas d'organisme de conception d'aéronef, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

4.2.2 Etat de conception d'une modification

L'agence nationale de l'aviation civile ne certifie pas d'organisme de conception de modification d'aéronef, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

4.2.3 Etat de construction

L'agence nationale de l'aviation civile veille ce qu'il existe un accord acceptable par les deux Etats pour garantir que l'organisme constructeur coopère avec l'organisme responsable de la conception de type à l'analyse de l'information sur la conception, la construction et l'utilisation de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice.

4.2.4 Etat d'immatriculation

4.2.4.1 lorsque l'agence nationale de l'aviation civile immatricule pour la première fois un aéronef d'un type accepté et délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du chapitre 3.2 de la présente instruction, ainsi que le décret exécutif n°04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 suscité, elle :

- a) avise l'Etat de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question ;
- b) vérifie le maintien de la navigabilité dudit aéronef conformément à la réglementation en vigueur ;



c) adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :

1) demeure conforme à la réglementation en vigueur suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange ;

2) soit maintenu en Etat de navigabilité et en conformité avec les spécifications de maintenance des textes réglementaires notamment le décret exécutif n°04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 suscité, le décret exécutif n° 09-207 du 17 Jomada Ethania 1430 correspondant 11 juin 2009 relatif aux conditions générales de navigabilité et d'exploitation des aéronefs et le décret exécutif n°05-163 du du 17 Jomada Ethania 1430 correspondant 3 mai 2005 relatif à l'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs.

d) adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qui sont publiés par l'Etat de conception. Ces renseignements s'imposent à tous les exploitants ou propriétaires d'aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne ;

e) disposera d'un système permettant de surveiller et d'obtenir des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'il recevra de l'Etat de conception d'une modification, lorsque l'Algérie n'est pas aussi l'Etat de conception d'une modification, et d'adopter directement ces renseignements obligatoires.

f) communique tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'elle a établis, à l'Etat de conception de l'aéronef et à l'Etat de conception d'une modification concernées ;

g) en ce qui concerne les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 Kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg, les exploitants et les organismes/installations de maintenance doivent mettre en place un système permettant de transmettre à l'agence nationale de l'aviation civile et à l'organisme responsable de conception de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef.

Lorsque ces renseignements concernent un moteur ou une hélice, ils sont communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type de ce moteur ou de cette hélice et à l'organisme de la conception de type de l'aéronef.





Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification ou une réparation, l'exploitant doit mettre en place un système permettant de transmettre ces renseignements à l'agence, et à la personne ou à l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation.

Au minimum les cas cités en paragraphe 4.2.5 doivent être transmis conformément au paragraphe 4.2.4.1 (f).

4.2.4.2 Lorsque l'agence nationale de l'aviation civile agréé un organisme/installation de maintenance ou qu'elle accepte agrément des installations de maintenance des aéronefs délivré par un Etat contractant, elle veille au respect des dispositions du Chapitre 6 de la présente partie.

4.2.4.3 L'agence nationale de l'aviation civile veille à ce que des informations sensibles concernant la sûreté de l'aviation ne soient pas transmises dans les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité.

4.2.5 Notification des défauts

4.2.5.1. les organismes/installations de maintenance et les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 Kg et d'hélicoptères dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg doivent fournir à l'agence nationale de l'aviation civile, des comptes rendus de pannes, de mauvais fonctionnements et de défauts qui peuvent entraîner, au minimum les cas cités ci-après :

- a) Les incendies en vol avec fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie.
- b) Les incendies en vol sans fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie ;
- (c) Les faux avertissements d'incendie en vol ;
- (d) Le système d'échappement de moteur endommage en vol le moteur ou la structure, les équipements ou les composants adjacents ;
- (e) Un composant de l'aéronef cause une accumulation ou une diffusion de fumée, de vapeur ou d'émanations toxiques ou nocives dans le poste de pilotage ou la cabine des passagers pendant le vol ;
- (f) L'extinction d'un moteur en vol.
- (g) L'extinction d'un moteur en vol ;



(h) L'arrêt d'un moteur en vol par suite de l'endommagement externe du moteur ou de la structure de l'aéronef ;

(i) L'arrêt d'un moteur en vol.

(j) Les anomalies du système de mise en drapeau de l'hélice ou de la capacité du système de limiter la survitesse en vol ;

(k) Le circuit de carburant ou le vide-vite modifie le débit de carburant et les cas de fuite dangereuse de carburant pendant le vol.

(l) La sortie ou la rentrée d'un atterrisseur, ou l'ouverture ou la fermeture de trappes de logement de train, pendant le vol ;

(m) Les anomalies du circuit des freins entraînant une perte de la force de serrage des freins lorsque l'avion est au sol ;

(n) Les dommages structuraux nécessitant des réparations majeures ;

(o) Les criques, déformations permanentes et traces de corrosion de la structure qui dépassent les limites admissibles établies par le constructeur ;

(P) Les composants ou les systèmes sont à l'origine de mesures d'urgence pendant le vol (à l'exception de l'arrêt d'un moteur) ;

(q) Les interruptions de vol, les changements d'aéronef en escale, les changements d'escale ou les déroutements non prévus dus à des anomalies mécaniques connues ou suspectées ;

r) Les changements prématurés de moteurs en raison d'une anomalie de fonctionnement, d'une panne ou d'une défectuosité.

(s) Les mises en drapeau d'hélices pendant le vol ;

Les comptes rendus doivent être établis conformément aux procédures établies par l'agence nationale de l'aviation civile et doivent contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.

Lorsque l'entretien de l'aéronef est assuré par une personne ou un organisme sous contrat avec un propriétaire ou u exploitant, cette personne ou cet organisme doit également signaler à ce propriétaire, à cet exploitant, toute condition affectant la navigabilité de l'aéronef ou ses composants.



Les comptes- rendus doivent être établis dès que possible et en tout Etat de cause dans les trois jours (72 heures) après que la personne ou l'organisme ait identifié la situation faisant l'objet du rapport.

4.2.6 Évènements à notifier immédiatement

Les événements suivants doivent être signalés immédiatement par le moyen le plus approprié à l'agence nationale de l'aviation civile.

- a) Défaillance d'une structure principale ;
- b) Défaillance d'un système de commande ;
- c) Incendie à bord ;
- d) Défaillance structurale de moteur ;
- e) Toute autre condition considérée comme présentant un danger imminent pour la sécurité.

4.2.7 Tâches du maintien de la navigabilité.

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par :

- 1) l'exécution de visites pré-vol ;
- 2) la remise conformément aux normes et données approuvées de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;
- 3) la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé par l'agence nationale de l'aviation civile ;
- 4) l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien approuvé pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- 5) l'exécution de toute consigne de navigabilité applicable ;
- 6) la réalisation des modifications et réparations approuvées conformément au paragraphe 1.3.5;
- 7) l'exécution des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.



4.2.8 Programme d'entretien de l'aéronef

a) le programme d'entretien de l'aéronef est approuvé par l'agence nationale de l'aviation civile, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

b) Le programme d'entretien de l'aéronef doit être conforme aux :

- Instructions fournies par l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Instructions de maintien de la navigabilité fournies par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une modification ou d'une réparation, ou de tout autre agrément pertinent délivré ;
- Instructions complémentaires ou différentes proposées par le propriétaire, après avoir été approuvées ;

c) Le programme d'entretien de l'aéronef doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations aériennes ;

d) Pour les aéronefs lourds, le programme d'entretien de l'aéronef doit comporter un programme de fiabilité ;

e) Le programme d'entretien de l'aéronef est mis à jour et revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens doivent permettre de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'agence nationale de l'aviation civile, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type et du certificat de type supplémentaire et de l'agrément de conception de modification ou réparation.

4.2.9 Consignes de navigabilité

a) Les consignes de navigabilité émises par l'Etat de conception applicables à tout aéronef inscrit ou en cours d'inscription à la matricule aéronautique algérienne et aux éléments d'aéronef, pièces et équipements installés sur ces aéronefs ;

b) Tous les propriétaires ou exploitants d'un aéronef inscrit ou en cours d'inscription à la matricule aéronautique algérienne, doivent disposer de toutes les données descriptives appropriées et des instructions nécessaires, associées à la consigne de navigabilité pour leur mise en œuvre.



4.2.10 Enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs

a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service requis doit être inclus dans les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs. Chaque enregistrement doit être effectué dans les plus brefs délais, et au plus tard trente (30) jours après la date d'intervention ;

b) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent comporter les éléments suivants :

1. un livret d'aéronef, un ou des livrets moteurs ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, un ou des fiches d'entretien d'hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas, et,

2. lorsque cela est exigé pour le transport aérien commercial ou pour les opérations aériennes autres que le transport aérien commercial, le compte rendu matériel de l'exploitant.

c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les livrets/carnets de bord des aéronefs ;

d) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent inclure :

1. l'Etat en cours des consignes de navigabilité ;
2. l'Etat en cours des modifications et réparations ;
3. l'Etat en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;
4. l'Etat en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;
5. le devis de masse ;

6. la liste des travaux d'entretien reportés.

e) En plus du document d'autorisation de mise en service les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur, hélice, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée) doivent être inscrites dans le livret moteur ou hélice, la fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié :

1. identification de l'élément d'aéronef, et



2. la date ainsi que le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef, et

3. les informations actuelles du paragraphe 4.2.9.b) applicables à l'élément d'aéronef.

f) La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité doit contrôler les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présenter les enregistrements à l'agence nationale de l'aviation civile sur demande.

g) Toutes les inscriptions portées dans le maintien des enregistrements de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction doit être effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale ;

h) Un propriétaire ou un exploitant doit s'assurer de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :

1. Tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins trente-six mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service, et

2. le temps total de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages) de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à durée de vie limitée, au moins douze mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et

3. le temps de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages), selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et

4. l'Etat en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef remplacée par une ait été autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et

5. l'Etat en cours des consignes de navigabilité applicables l'aéronef et aux à éléments d'aéronef, au moins douze mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et



6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le ou les moteurs, l'hélice ou les hélices, et tout élément d'aéronef pour la sécurité en vol, au moins douze mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.



4.2.11 Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef

a) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement à un autre propriétaire ou exploitant, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef et le cas échéant, le compte rendu matériel de l'exploitant transférés sont également transférés ;

b) La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, ou exploitant.





Chapitre 5. Gestion de la sécurité

Ce chapitre est régi par les dispositions du décret exécutif n°17-134 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 portant adoption du programme national de sécurité de l'aviation civile contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité.





Chapitre 6. Agrément des organismes de maintenance.

Tout organisme/installation de maintenance doit être agréé ou accepté pour effectuer de l'entretien sur les aéronefs civils inscrit à la matricule aéronautique algérienne.

Le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé contient des dispositions relatives à l'agrément des organismes/installations de maintenance.

6.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes/installations fournissant des prestations de services dans le domaine de la maintenance des aéronefs, des moteurs, des hélices et des pièces connexes. Les agréments délivrés sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.2.3.

6.2 Agrément des organismes de maintenance

6.2.1 Les exigences régissant l'agrément des organismes/installations de maintenance conformément aux dispositions du présent chapitre sont définies dans le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.2.2 L'agrément d'un organisme/installations de maintenance par l'agence nationale de l'aviation civile dépend de la capacité de l'organisme demandeur de démontrer qu'il satisfait aux dispositions applicables du présent chapitre par sa conformité aux exigences définies dans le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé en application du paragraphe 6.2.1 et aux dispositions pertinentes du décret exécutif n°17-134 du 09 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 susvisé.

6.2.3 L'agrément comprend les renseignements suivants :

- a) l'inscription « Agence Nationale de l'Aviation Civile », le logo de l'agence nationale de l'aviation civile ; le logo de l'agence nationale de l'aviation civile, le nom, la fonction et l'approbation de l'agence nationale de l'aviation civile.
- b) le numéro de référence de l'agrément de l'organisme/installation de maintenance ;
- c) la raison sociale et le siège social de l'organisme/installation de maintenance ;
- d) la date de délivrance initiale ;
- e) la date de révision du certificat en vigueur ;



f) la date d'expiration ;

g) la portée de l'agrément, en ce qui concerne la maintenance des aéronefs et des composants et/ou la maintenance spécialisée et les types d'aéronefs et de composants visés par l'agrément ;

h) l'emplacement principale de l'organisme/installation de maintenance.

Note - Des informations détaillées relatives à l'emplacement des autres installations et sites de maintenance, doivent figurer dans le manuel de spécifications de l'organisme/l'installation de maintenance auquel le certificat fait référence.

6.2.3.1 Le modèle du certificat d'agrément est présenté à l'annexe I de la présente instruction conformément au manuel de navigabilité doc 9760.

6.2.4 Le maintien de la validité de l'agrément dépend de la capacité de l'organisme/installation à continuer de respecter les exigences spécifiées dans les paragraphes 6.2.1 et 6.2.2 ainsi que les dispositions détaillées du décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.2.5 L'organisme/installation de maintenance doit notifier à l'agence nationale de l'aviation civile tout changement concernant la portée de ses travaux, son emplacement ou le personnel désigné conformément aux dispositions du Le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.2.6 Lorsque l'agence nationale de l'aviation civile accepte, en totalité ou en partie, un agrément d'organisme/installation de maintenance délivré par un Etat contractant, elle met en place un processus pour la prise en compte de cet agrément et des changements apportés par la suite. À cette fin, elle établit une liaison appropriée avec l'Etat contractant qui a délivré l'agrément d'origine.

6.3 Manuel des procédures de l'organisme de maintenance

6.3.1 L'organisme/installation de maintenance met à la disposition du personnel de maintenance intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de spécifications de l'organisme d'entretien, qui peut être publié en plusieurs parties distinctes, contenant les renseignements suivants :

a) une description générale de la portée des travaux autorisés au titre des conditions d'agrément de l'organisme/installation ;

b) une description des procédures et du système d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme visés exigés par le paragraphe 6.4 ;



- c) une description générale des installations de l'organisme/installation ;
- d) les noms et fonctions de la ou des personnes dont il est question aux paragraphes 6.6.1 et 6.6.2 ;
- e) une description des procédures d'établissement de la compétence du personnel de maintenance conformément au paragraphe 6.6.4 ;
- f) une description de la méthode à utiliser pour établir et conserver les enregistrements de maintenance exigés par le paragraphe 6.7 ;
- g) une description des procédures d'établissement et des conditions de signature des fiches de maintenance ;
- h) le personnel autorisé à signer les fiches de maintenance et l'étendue de ses pouvoirs ;
- i) une description des activités sous-traitées, le cas échéant ;
- j) une description des procédures supplémentaires à suivre, le cas échéant, pour respecter les procédures et les spécifications de maintenance des exploitants ;
- k) une description des procédures à suivre pour respecter les spécifications des paragraphes 4.2.4.1, alinéa g, et 4.2.5 de la partie II La présente instruction, relatives à la communication de renseignements ;
- l) une description des procédures à suivre pour recevoir et évaluer toutes les données de navigabilité nécessaires de l'organisme responsable de la conception de type, ainsi que pour modifier ces données et les diffuser à l'intérieur de l'organisme de maintenance ;
- m) une description des procédures à suivre pour apporter des changements qui ont une incidence sur l'agrément de l'organisme/installation de maintenance.

6.3.2 L'organisme/installation de maintenance veille à ce que le manuel de spécifications de l'organisme d'entretien soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

6.3.3 L'organisme/installation de maintenance transmet sans délai des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de spécifications de l'organisme d'entretien à tous les organismes/installations et à toutes les personnes auxquels le manuel a été distribué.



6.4 Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité

6.4.1 L'organisme/installation de maintenance établit des procédures qui garantissent de bonnes pratiques de maintenance et le respect de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le paragraphe 6.2.1 et 6.2.2, détaillées dans Le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé et qui sont acceptables pour l'agence nationale de l'aviation civile.

6.4.2 L'organisme/installation de maintenance veille au respect du le paragraphe 6.4.1 en mettant en place conformément à l'article 38, alinéa 9, point b) Le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé, un système indépendant d'assurance de la qualité lui permettant de surveiller la conformité avec les procédures et le bienfondé de celles-ci.

6.5 Installations

6.5.1 L'organisme/installation de maintenance fournit des installations et un cadre de travail qui conviennent aux tâches à effectuer conformément à l'article 38, alinéa 1 Décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.5.2 L'organisme/installation de maintenance dispose, des données techniques, des équipements, des outils et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux pour lesquels il a été agréé, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 4 et 5 du décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.5.3 L'organisme/installation de maintenance veille, à ce que les conditions de stockage garantissent la sécurité des articles entreposés, tels que pièces, équipement, outils ou matériel, et évitent qu'ils ne se détériorent ou ne soient endommagés, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 1, point d) du Le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.6 Personnel

6.6.1 L'organisme/installation de maintenance désigne un dirigeant responsable qui assume, quelles que soient ses autres fonctions, la responsabilité finale au nom de l'organisation, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, point a) du Le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.



6.6.2 Le dirigeant responsable de l'organisme/installation de maintenance désigne, une ou plusieurs personnes qui ont entre autres responsabilités, celle de veiller à ce que l'organisme/installation respecte les dispositions visées aux le paragraphe 6.2.1 et 6.2.2 de la présente partie, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, point a) du Le décret exécutif n°05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.6.3 L'organisme/installation de maintenance emploie, le personnel nécessaire à la planification, à l'exécution, à la supervision, à l'inspection et à l'acceptation des travaux de maintenance à effectuer, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, point b) du décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.6.4 L'organisme/installation de maintenance établit la compétence du personnel de maintenance conformément à des procédures et en fonction d'un niveau qui sont acceptables pour l'agence nationale de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, point c) du décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.6.5 L'organisme/installation de maintenance veille, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, point d), à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées. Le programme de formation établi par l'organisme/installation de maintenance comprend une formation théorique et pratique sur les performances humaines, y compris la coordination avec les autres membres du personnel de maintenance et avec les équipages de conduite.

6.7 Enregistrements

6.7.1 L'organisme/installation de maintenance conserve des enregistrements détaillés des travaux de maintenance, afin de prouver que toutes les conditions relatives à la signature d'une fiche de maintenance ont été respectées, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 7 du décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.7.2 Les enregistrements exigés par le paragraphe 6.7.1 sont conservés pendant une période d'au moins trois (03) ans après la signature de la fiche de maintenance.

6.7.3 Les enregistrements conservés et transférés conformément au le paragraphe 6.7 sont tenus sous une forme et dans un format qui en assurent en permanence la lisibilité, la sécurité et l'intégrité.



La forme et le format des enregistrements peuvent inclure, par exemple, des supports papier, filmiques, électroniques, ou toute combinaison de ces supports.

6.8 Fiche de maintenance

6.8.1 La fiche de maintenance est remplie et signée pour certifier que les travaux de maintenance ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux données et procédures approuvées figurant dans le manuel de spécifications de l'organisme d'entretien conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 6 du décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 susvisé.

6.8.2 Une fiche de maintenance est signée et contient, notamment les renseignements suivants :

- a) les détails essentiels des travaux effectués, y compris la mention détaillée des données approuvées qui ont été utilisées ;
- b) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
- c) le nom de l'organisme/installation de maintenance agréé ;
- d) le nom de la personne ou des personnes qui ont signé la fiche ;
- e) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.



PARTIE III. AVIONS LOURDS

PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES

PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

PARTIE IVB. HELICOPTERES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ETE SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

PARTIE V. AVIONS LÉGERS

PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité



PARTIE VI : MOTEURS

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

PARTIE VII : HELICES

Voir paragraphe 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

PARTIE VIII. AVIONS TÉLÉPILOTÉS

Sans objet.

PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

9.2 La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile .

Fait à Alger, le 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025


Le Directeur Général de
l'Agence Nationale de
l'Aviation Civile
HOULFELFEL Hassan



ANNEXE 1
MODELE-TYPE D'AGREMENT
ORGANISME/INSTALLATION
DE MAINTENANCE



PEOPLE'S AND DEMOCRATIC
REPUBLIC OF ALGERIA

MINISTRY OF TRANSPORT

NATIONAL CIVIL AVIATION
AGENCY



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية
الشعبية

وزارة النقل

الوكالة الوطنية للطيران المدني

APPROVAL CERTIFICATE



REFERENCE: ANAC.AMO.N°.....

Pursuant to the executive decree n°05-163 for the time being in force and subject to the conditions specified below, the National Civil Aviation Agency (ANAC) hereby certifies:

Name and address of the
maintenance organization

As a **maintenance organisation** approved to maintain the products listed in the attached approval schedule and issue related certificates of release to service using the above approval reference.

CONDITIONS:

1. This approval is limited to that specified in the scope of approval section of the approved maintenance organisation exposition, and
2. This approval requires compliance with the procedures specified in the approved maintenance organisation exposition, and
3. This approval is valid whilst the approved maintenance organisation remains in compliance with executive decree n° 05-163.

Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid until any specified date of expiry unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.

Date of initial issue:

Date of this issue:

Date of expiry:

Signed : the name, function and approval of
the National Civil Aviation Agency

APPROVAL SCHEDULE

Organisation name :

Reference: **ANAC.AMO...**



CLASS	CATEGORY	LIMITATIONS	BASE	SIGNATURE
AIRCRAFTS	A1 Aircraft over 5700kg	Specifies the aircraft series or type and/or maintenance task(s)		
	A2 Aircraft weighing 5700 kg and less	Specifies the manufacturer, group, series or type of aircraft and/or maintenance task(s)		
	A3 Helicopters	Specifies the manufacturer, group, series or type of the helicopter and/or the maintenance task(s).		
ENGINES	B1 Turbines "Turbojet"	Specify the engine series or type and/or maintenance task(s)		
	B2 Piston Engines	Specifies the manufacturer, group, series or type of engine and/or the maintenance task(s)		
	B3 APU « Auxillary Power Unit»	Specifies the manufacturer, engine type or series and/or maintenance task(s)		

This approval schedule is limited to those products and activities specified in the scope of approval section contained in the approved maintenance organisation exposition.

Reference: **MOE issue N°....., amendment N°....., dated/...../.....**

Date of initial issue:

Date of this issue:

Date of expiry:

APPROVAL SCHEDULE

Organisation Name :

Reference: **ANAC.AMO.N°....**



CLASS	RATING	LIMITATION
COMPONENTS OTHER THAN COMPLETE ENGINE OR APUs	C1 Air Condition & Pressurisation	Specify the aircraft type or aircraft manufacturer or manufacturer of the aircraft component or particular component and/or reference to a capability list in the Maintenance Organisation Specification Manual and/or to the maintenance task(s)
	C2 Auto Flight	
	C3 Communication & Navigation	
	C4 Doors - Hatches	
	C5 Electrical Power	
	C6 Equipment	
	C7 Engine - APU	
	C8 Flight Controls	
	C9 Fuel - Airframe	
	C12 Hydraulic	
	C13 Instruments	
	C14 Landing Gear	
	C15 Oxygen	
	C16 Propellers	
	C17 Pneumatic	
	C18 Ice protection /Rain/Fire	
C19 Windows		
C20 Structural		
SPECIALISED SERVICES	D1 Non-Destructive Testing	Specify specific NDT methods.

This approval schedule is limited to those products and activities specified in the scope of approval section contained in the approved maintenance organisation exposition.

Reference: **MOE issue N°....., amendment N°....., dated/...../.....**

Date of initial issue:

Date of this issue:

Date of expiry: